

LA DEUXIÈME MANDATURE DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Dr Dieudonné KALINDYE BYANJIRA

Professeur Ordinaire

*Chef de Département des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa
Rapporteur et Membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en République
Démocratique du Congo (CNDH/RDC) avec rang de Vice-Ministre
Professeur visiteur (Droit International Humanitaire) à l'Ecole Nationale d'Administration et
de la Magistrature (ENAM, Ouagadougou/Burkina Faso)
Directeur Général de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie
Assistant Conseil à la Cour Pénale Internationale
Lauréat Encadreur de l'équipe championne de la première édition du premier concours
national de plaidoirie en Droit International Humanitaire organisé par le Comité
International de la Croix-Rouge*

L'Institution Nationale des Droits de l'Homme¹ (INDH) en République Démocratique du Congo créée par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement La Commission Nationale des Droits de l'Homme est à sa deuxième mandature depuis le 21 février 2023.

En effet, par sa Résolution n° 008/CAB/P/AN/MNPC/2022 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Nationale avait procédé à l'entérinement de nouveaux membres de la CNDH.

Investis par l'Ordonnance n° 23/009 du 27 janvier 2023 portant investiture des membres de la CNDH, cette nouvelle équipe a prêté serment - le 21 février 2023 - avant leur entrée en fonction en ces termes : « *Moi,, je jure sur l'honneur, de respecter la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance et à la transparence de la Commission*

¹ Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organismes mandatés par l'État en vertu d'un acte constitutionnel/législatif pour protéger et promouvoir les droits humains au niveau national. Les Principes de Paris des Nations Unies, relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme, définissent les standards internationaux minimaux régissant le fonctionnement des INDH. Le plein respect des Principes de Paris confère aux INDH une reconnaissance internationale. (Voir in <https://www.upr-info.org/fr/sengager/institutions-nationales-des-droits-de-lhomme-indh/role>, consulté le 28 mars 2023).

Nationale des Droits de l'Homme, de m'en tenir à l'obligation de confidentialité, même après la cessation de mes fonctions ».

Il convient de noter que la première mandature avait commencé le 25 juillet 2015 (après la prestation de serment) et était composée des personnalités suivantes :

- Monsieur MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus, Avocat et 1^{er} représentant des confessions religieuses, Président ;
- Monsieur AMURI LUMUMBA wa MAYEMBE, Professeur Associé et 2^{ème} représentant des confessions religieuses, Vice-Président ;
- Madame LUNTADILA NZUZI, Avocate, Représentante des ONG des droits de la femme, Rapporteuse ;
- Madame Chantal NEMBUNZU, Médecin, Représentante des ordres professionnels, Rapporteuse Adjointe ;
- Madame Astrid BILONDA MAKENGA, Juriste et Représentante des personnes vivant avec handicap, Membre ;
- Madame KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI Marie-Thérèse, Professeur Ordinaire et Représentante des Universitaires, Membre ;
- Monsieur Fernandez MURHOLA, Technicien en développement, Activiste des droits de l'homme et Représentant des ONGDH, Membre ;
- Monsieur Ghislain EMBUSA ENDOLE, syndicaliste et Juriste, Représentant des syndicats, Membre ;
- Monsieur Olivier WALA-WALA NGALA, Médecin, Juriste et Représentant des personnes vivant avec le VIH/Sida, Membre.

C'est ici qu'il faut saluer, l'équipe de la première mandature qui n'a hérité de rien car, les archives du Département des droits et libertés du citoyen, créé par l'Ordonnance n° 86-268 du 31 octobre 1986 (sous le Commissaire d'Etat Nimy Mayidika Ngimbi pendant la deuxième République) sont introuvables et celles de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, en sigle l'ONDH, (pendant la transition de 1+4) étaient pillées, emportées et brûlées lors des manifestations des opposants en 2006-2007.

Aujourd'hui, la deuxième mandature hérite d'un règlement intérieur qui a été amendé et conforme à la Constitution conformément à l'Arrêt R. Const. 0015 du 29 mai 2015 et l'Arrêt R. Const. 1604 du 03 septembre 2021 dans ses dispositifs qui ne sont pas contraires à la loi organique portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH, du règlement administratif, du manuel de procédures des plaintes ainsi que de certaines archives notamment, de la situation des droits de l'homme et essentiellement les rapports des violations des droits de l'homme et les rapports d'activités pour constituer le début de la mémoire institutionnelle de la CNDH.

A cet effet, l'équipe Paul Nsapu composée des personnalités du monde de la société civile n'a pas droit à l'erreur ni échec, car elle a aussi hérité d'un cadre modeste de travail qui devra être amélioré pour espérer un bon rendement dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, mission cadre de la CNDH. Ainsi, les Commissaires pour cette deuxième mandature (selon l'ordre consacré par la loi) sont :

- 1) Monsieur Paul NSAPU MUKULU, Président du Bureau Provisoire (65 ans) et après Président de la CNDH, Représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ;
- 2) Madame Joëlle MBAMBA KONA, Rapporteuse du Bureau Provisoire (37 ans) et après Vice-Présidente de la CNDH, Représentant des ordres professionnels ;
- 3) Monsieur Didier KIMBumbu DIDO, Représentant des syndicats, Coordonnateur de la Sous-Commission permanente des droits collectifs ;
- 4) Monsieur Dieudonné KALINDYE BYANJIRA, Représentant des universitaires, Rapporteur de la CNDH ;
- 5) Monsieur Remy-Paul EALE BOSELA EKAKHOL, 1^{er} représentant des confessions religieuses, Coordonnateur de la Sous-commission permanente des droits sociaux, économiques et culturels ;
- 6) Madame Véronique NGONGO FURAH, 2^{ème} représentante des confessions religieuses, Coordonnatrice de la Sous-commission permanente des droits des personnes avec handicap et autres personnes vulnérables dont les personnes vivant avec le VIH /Sida et les personnes du troisième âge ;
- 7) Monsieur Jean-Richard TSHIBANDA NDUBA, Représentant des personnes avec handicap, Coordonnateur de la Sous-commission permanente des droits civils et politiques ainsi que le Coordonnateur du Comité Permanent de Prévention de la Torture ;
- 8) Madame Gisèle KAPINGA NTUMBA, Représentante des organisations non-gouvernementales des droits spécifiques de la femme, Coordonnatrice de la Sous-commission permanente des droits de la femme et enfant.
- 9) Madame Paulette LOKONYA SEFU, Co-Rapporteuse (35 ans) et après Rapporteuse Adjointe, Représentante des personnes vivant avec le VIH/Sida.

Telles sont les Commissaires de la deuxième mandature qui s'inscrivent dans les Principes de Paris² et qui ont été désignés souverainement par leurs

² L'ensemble de principes internationaux qui définissent le rôle, la composition, le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme sont connus sous le nom de Principes de Paris. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes de Paris, sans vote, le 20 décembre 1993 (Voir in <http://engagementsenverslesdroitsdelapersonne.ca/wp-content/uploads/2015/11/Principes-de-Paris.pdf>, consulté le 28 mars 2023).

organisations, entérinés par la chambre basse (Assemblée Nationale), investis par le Président de la République Démocratique du Congo, Son Excellence Monsieur Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO et dont leurs serments ont été reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle, Honorable Juge Dieudonné KAMULETA BADIBANGA.

La mission qui attend cette équipe des « soldats et soldates, mieux des gendarmes des droits de l'homme » est puisée dans la loi organique précitée. Les articles 4, 5 sont éloquents³. Aussi, l'article 6 indique les attributions de la CNDH⁴. En conclusion, le travail de cette équipe ne doit pas attendre en ces

³ Article 4 : La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi.

Article 5 : La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger. Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo. Elle exerce également son action à l'égard des personnes physiques de nationalité congolaise se trouvant à l'étranger, victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme.

⁴ Article 6 : La CNDH a pour attributions de :

1. enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme ;
2. orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;
3. procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
4. veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant ;
5. veiller au respect des droits des personnes avec handicap ;
6. veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes avec VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables ;
7. faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux ;
8. concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne ;
9. renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des droits de l'homme ;
10. veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
11. régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation ;
12. formuler des recommandations pour la ratification des instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
13. promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
14. dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme ;
15. contribuer à la préparation des rapports que la République Démocratique du Congo présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;

temps où la République Démocratique du Congo est agressée par l'Etat rwandais au mépris de la Charte internationale des droits de l'homme⁵ et des instruments pertinents tant internationaux, régionaux et sous-région de promotion et de protection des droits de l'homme.

En effet, comme je ne cesse de l'enseigner, la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays post-conflits sont l'œuvre des « hommes et des femmes courageux ». Certes, il faut des moyens financiers et une logistique adéquate, d'où, la nécessité d'un budget opérationnel, mais il faut d'abord compter sur la volonté des commissaires de mettre fin aux actes attentatoires des droits humains d'où qu'ils viennent. A cet effet, cette mandature devra compter sur la collaboration institutionnelle prônée par le Président de la CNDH, Monsieur Paul NSAPU MUKULU.

-
16. examiner la législation interne relative aux droits de l'homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif ;
 17. formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensable à la promotion collective des droits de l'homme ;
 18. émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire ;
 19. développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs ;
 20. exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

⁵ La Charte internationale des droits de l'homme est l'ensemble des instruments des droits fondamentaux et des libertés individuelles de l'homme. Elle n'est pas un traité mais une expression qui renferme plusieurs instruments de promotion et de protection des droits de l'homme à caractère contraignant en dehors de la Déclaration Universelle des droits de l'homme où il y a la controverse doctrinale. En effet, la charte internationale des droits de l'homme comprend quelques dispositions de la charte des Nations Unies relative aux droits de l'homme du 26 juin 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les deux protocoles facultatifs du 16 décembre 1966, le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008 et le Protocole visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989.

ANNEXES

Annexe 1 : RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

République Démocratique du Congo



Assemblée Nationale

Le Président

**RESOLUTION N° 004/CAB/P/AN/MNPC/2022 DU 15 DÉC. 2022 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME.**

L'Assemblée nationale,

Réunie en séance plénière le jeudi, 15 décembre 2022 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 100, 110, point 6, et 222, alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, spécialement ses articles 11, 14 et 16 ;

Vu son Règlement intérieur, spécialement ses articles 22, 23 point 19, 25 et 34 ;

Vu la résolution n°007/CAB/P/AN/MNPC/2022 du 12 décembre 2022 portant mise en place d'une commission spéciale et temporaire chargée d'examiner les dossiers de candidatures de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour le choix par l'Assemblée plénière ;

Considérant les conclusions de la Commission spéciale et temporaire mise en place par Décision 031/CAB/P/AN/MNPC/2022 du 12 décembre 2022 et chargée de l'examen des dossiers des candidatures des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Adopte la Résolution dont la teneur suit :

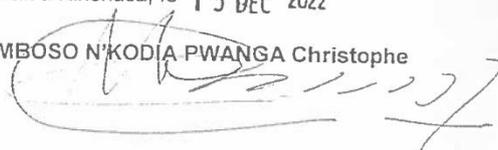
Article 1^{er} : Sont désignés membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, les personnes dont les noms ci-après :

N°	NOM	SEXE	COMPOSANTE
1.	NSAPU MUKULU Paul	M	ONG DE DROITS DE L'HOMME
2.	MBAMBA KONA Joëlle	F	ORDRES PROFESSIONNELS
3.	KIMBUMBU DIDO Didier	M	SYNDICATS
4.	KALINDYE BYANJIRA Dieudonné	M	UNIVERSITAIRES
5.	EALE BOSELA EKAKHOL Rémy-Paul	M	CONFESSIONS RELIGIEUSES
6.	NGONGO FURAHA Véronique	F	CONFESSIONS RELIGIEUSES
7.	TSHIBANDA NDUBA Jean- Richard	M	PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP
8.	KAPINGA NTUMBA Gisèle	F	ONG DES DROITS SPECIFIQUES DE LA FEMME
9.	LOKONYA SEFU Paulette	F	PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH SIDA

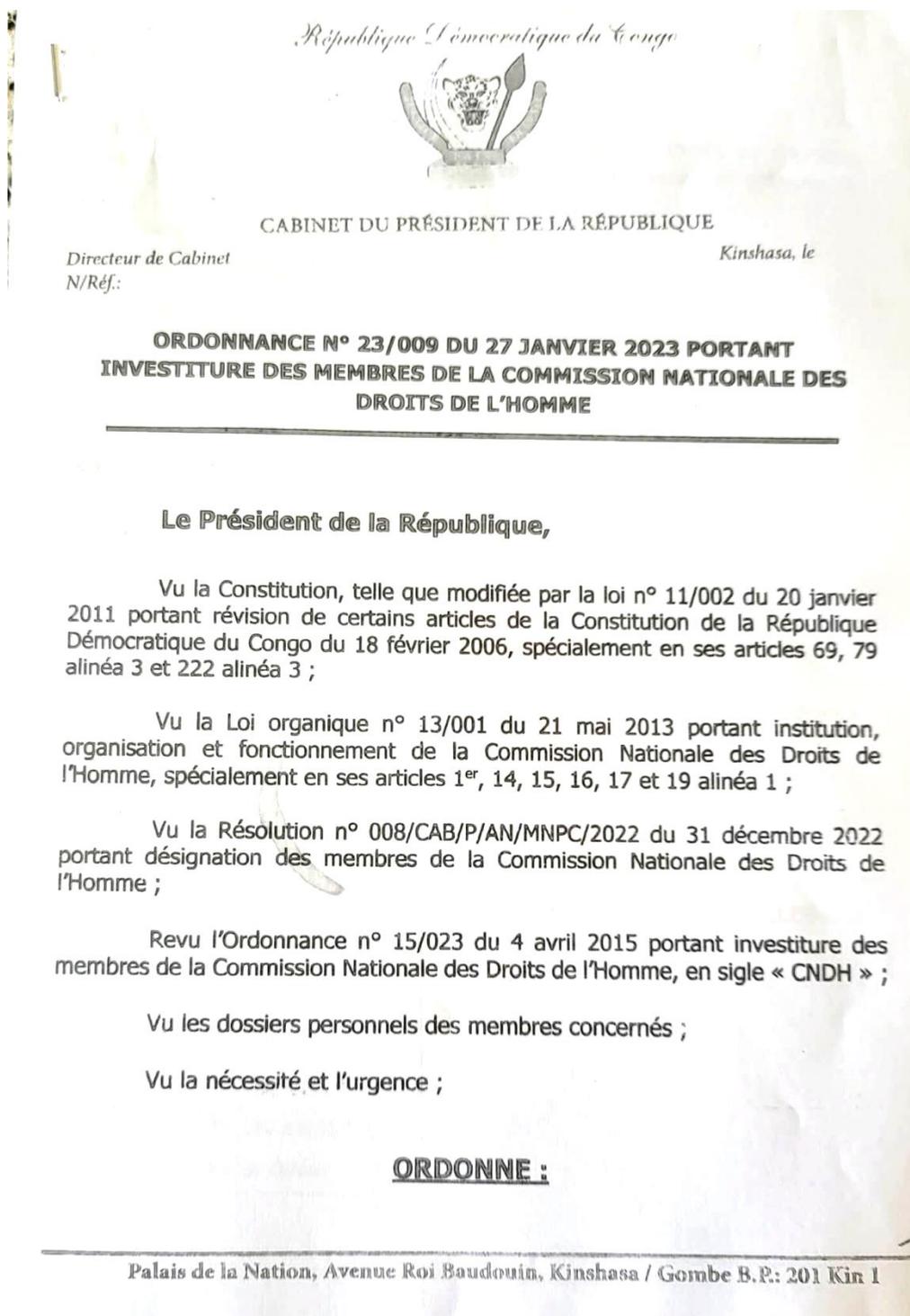
Article 2 : La présente résolution entre en vigueur à la date de son adoption par
l'Assemblée plénière de l'Assemblée nationale.

Fait à Kinshasa, le 15 DEC 2022

MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe



Annexe 2 : ORDONNANCE D'INVESTITURE



Article 1^{er} :

Sont investies membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, « CNDH » en sigle », les personnes dont les noms, post-noms et prénoms ci-après :

1. Monsieur NSAPU MUKULU Paul ;
2. Madame MBAMBA KONA Joëlle ;
3. Monsieur KIMBUMBU DIDO Didier;
4. Monsieur KALINDYE BYANJIRA Dieudonné ;
5. Monsieur EALE BOSELA EKAKHOL Rémy-Paul ;
6. Madame NGONGO FURAHA Véronique ;
7. Monsieur TSHIBANDA NDUBA Jean-Richard ;
8. Madame KAPINGA NTUMBA Gisele;
9. Madame LOKONYA SEFU Paulette.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



Annexe 3 :

PRINCIPES DE PARIS

L'ensemble de principes internationaux qui définissent le rôle, la composition, le statut, et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme sont connus sous le nom de Principes de Paris. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes de Paris, sans vote, le 20 décembre 1993.

Dans ce document :

- Renseignements sommaires ;
- Historique ;
- Dispositions clés ;
- Engagements et responsabilités du Canada ;
- Supervision et mise en œuvre internationales ;
- Références.

1. RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organismes nationaux publics indépendants que l'État créé dans le but de défendre les droits de la personne. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Principes de Paris le 20 décembre 1993. Ces principes définissent le rôle, la composition, le statut, et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dans la publication *Institutions nationales pour les droits de l'homme – Historique, principes, fonctions et attributions*, les Principes de Paris « sont largement acceptés en tant que mesure de la légitimité et de la crédibilité d'une institution nationale, et font partie du lexique de base des droits de l'homme ».

2. HISTORIQUE

Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a abordé pour la première fois le sujet des institutions nationales des droits de l'homme en 1946, et a invité les États membres à examiner « l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme ».

En 1960, dans une résolution qui reconnaissait le rôle unique que des institutions nationales pouvaient jouer dans la protection et la promotion des droits de l'homme, l'ECOSOC « a invité les gouvernements à encourager la constitution de tels organismes ou à favoriser l'action de ceux qui existaient déjà ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général leurs idées et les renseignements dont ils disposaient sur le sujet » (résolution 772 B [XXX] de l'ECOSOC, incluse dans la publication du HCDH - *Fiche d'information n° 19 – Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*).

En 1978, la Commission des droits de l'homme a organisé une conférence durant laquelle ont été rédigées des lignes directrices préliminaires relatives à la structure et au fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale de l'époque ont approuvé les lignes directrices. L'Assemblée générale a invité les États à entreprendre les mesures nécessaires afin de mettre sur pied ces institutions, là où elles n'existaient pas, et a demandé au Secrétaire général de présenter des rapports détaillés sur les INDH.

En 1991, le premier Colloque international sur les organes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme a eu lieu, à Paris. Selon la *Série sur la formation professionnelle n° 4* (rév.1), publiée par le HCDH, « Un ensemble complet de recommandations en ce qui a trait au rôle, à la composition, au statut et aux fonctions des institutions nationales des droits de l'homme, connues aujourd'hui sous le nom de Principes de Paris, ont été le résultat principal du colloque. La Commission des droits de l'homme a approuvé ces recommandations, en mars 1992 ».

Les Principes de Paris ont été adoptés sans vote, dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1993.

3. DISPOSITIONS CLÉS

Mandat et responsabilités

Les institutions nationales des droits de l'homme sont tenues à la fois de défendre les droits de la personne, et d'encourager le respect de ces droits. Ces institutions doivent recevoir un mandat aussi général que possible, clairement défini dans les textes constitutionnels ou législatifs qui définissent la constitution et le domaine de compétence de l'institution.

Les institutions nationales des droits de l'homme qui ont reçu un mandat directement lié aux traités internationaux et qui traitent de tous les droits de la personne sont les institutions qui respectent le mieux la nature indivisible, interdépendante et universelle des droits de l'homme, et sont classées au titre de « meilleur modèle ». Néanmoins, les mandats de certaines institutions se limitent aux droits civils et politiques, et excluent donc les droits économiques, sociaux et culturels. Ces limitations n'empêchent pas une institution nationale des droits de l'homme de respecter les Principes de Paris.

Le HCDH précise (dans la Fiche d'information n° 19) qu'une institution nationale des droits de l'homme a l'attribution de « fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme ». Ces opinions, recommandations, propositions ou rapports peuvent porter sur les éléments suivants :

- Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme;
- Toute situation de violation des droits de l'homme;

- Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;
- Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;
- Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
- Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
- Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

Certaines institutions nationales des droits de l'homme ne disposent pas de l'autorité d'enquêter sur les questions relatives aux décisions des forces armées, des services de sécurité et/ou des gouvernements, en ce qui concerne les relations internationales.

Composition

La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;
- Des courants de pensée philosophiques et religieux;
- D'universitaires et d'experts qualifiés.

Parmi les autres participants, on compte les représentants du Parlement et des ministères (il s'agit strictement d'un rôle consultatif).

Le principe du pluralisme demande une participation significative des femmes aux institutions nationales des droits de l'homme.

Il est recommandé que les membres d'une INDH reçoivent une nomination assurée, de durée déterminée et d'une durée suffisante afin de garantir que l'institution

fonctionne de façon efficace et que les « membres bénéficient de l'immunité ayant trait aux procédures civiles ou pénales pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

Opérations

En ce qui a trait aux modalités de fonctionnement, les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales des droits de l'homme doivent :

- Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;
- Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence ;
- S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués ;
- Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;
- Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires) ;
- Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

De plus, « une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité ;

- Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;
- Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits ».

« Deux grands types d'institutions sont compétentes pour entendre de plaintes. Les premières sont les INDH, qui peuvent directement imposer une décision contraignante aux parties à la suite d'une instruction. Les deuxièmes, plus nombreuses que les premières, peuvent parvenir à des conclusions et renvoyer l'affaire devant un conseil ou un tribunal spécialisé, indépendant de l'institution, ou devant les tribunaux pour que soit prononcée une décision ayant force contraignante. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent agir au nom du plaignant lors de la procédure, ou au nom de l'intérêt public, en fonction de leur mandat juridique. Dans certains cas, les requérants sont tenus de s'assurer eux-mêmes d'une représentation. »

4. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CANADA

Au Canada, l'institution nationale qui traite des droits de la personne est la Commission canadienne des droits de la personne.

La Commission canadienne des droits de la personne a été fondée en 1977, conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le mandat de la Commission consiste à administrer la Loi, et à recevoir et résoudre les plaintes, en vertu de cette loi. La Commission « traite les plaintes pour discrimination contre le gouvernement fédéral, les gouvernements des Premières Nations et les entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral, comme les banques, les entreprises de camionnage et les sociétés de télécommunications ». La Commission offre également « un processus indépendant de règlement des différends conçu pour résoudre les plaintes pour discrimination le plus rapidement possible ». De plus, la Commission veille au respect de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Selon le site Web de la Commission : « La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) protège le principe fondamental de l'égalité des chances et soutient la vision d'une société inclusive sans discrimination :

- en favorisant le respect des droits de la personne grâce à la recherche et à la mise au point de politiques;
- en protégeant les droits de la personne grâce à un processus équitable et efficace de traitement des plaintes;
- en représentant l'intérêt public dans le but de faire progresser la question des droits de la personne au profit de l'ensemble de la population canadienne.
- en soumettant les employeurs sous réglementation fédérale à des vérifications de conformité à l'équité en matière d'emploi. »

En plus de la Commission canadienne des droits de la personne, il existe une commission des droits de la personne dans chaque province et territoire du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, où il n'existe que le Tribunal des droits de la personne, et du Nunavut, où il n'existe que le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires. Il faut noter qu'en Ontario, les plaintes sont reçues directement au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, et qu'au Saskatchewan, les plaintes sont reçues aux tribunaux. La Commission canadienne des droits de la personne collabore étroitement avec ces organismes afin de favoriser l'adoption de politiques et de pratiques communes, et afin d'éviter les conflits relatifs au traitement des plaintes, en cas de chevauchement de compétence.

5. SUPERVISION ET MISE EN ŒUVRE INTERNATIONALES

En 1993, les institutions nationales des droits de l'homme ont créé le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, afin qu'il coordonne les activités des INDH à l'échelle internationale et qu'il offre l'accréditation aux membres qui se conforment entièrement aux Principes de Paris.

Le Comité international de coordination a créé le Sous-Comité d'accréditation et lui a confié le « mandat pour passer en revue et analyser les demandes d'accréditation adressées à lui par la présidence du Comité international de coordination et formuler des recommandations à l'intention du Comité sur la conformité des demandeurs aux Principes de Paris ».

Il existe actuellement trois catégories d'accréditation :

- « A » Membre votant : se conforme entièrement aux Principes de Paris ;
- « B » Membre observateur (sans voix délibérative) : ne se conforme pas entièrement aux Principes de Paris, ou n'a pas encore soumis une documentation suffisante pour qu'il puisse en être statué ;
- « C » Non-membre : ne se conforme pas aux Principes de Paris.

Les institutions ayant statut « A » peuvent participer pleinement aux travaux internationaux et régionaux et aux réunions des institutions nationales, en qualité de membres votants, et peuvent siéger au Bureau du Comité international de coordination ou à tout sous-comité que le Bureau peut établir. Elles peuvent également participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme et prendre la parole sous n'importe quel point de l'ordre du jour, soumettre des documents et occuper les places réservées.

Les institutions ayant statut « B » peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux et aux réunions internationales et régionales des institutions nationales. Elles ne peuvent pas voter ou siéger au Bureau ni aux sous-comités que celui-ci établit. Elles ne se voient pas délivrer la plaquette d'identification qui distingue les INDH, ni ne peuvent prendre la parole au titre d'un point quelconque de l'ordre du jour ou soumettre des documents au Conseil des droits de l'homme.

Les institutions nationales des droits de l'homme de statut « A » sont soumises tous les cinq ans à une procédure de renouvellement de l'accréditation pour s'assurer qu'elles maintiennent ou améliorent leur conformité aux Principes de Paris. Les institutions doivent fournir des documents pour étayer leur demande de

renouvellement de l'accréditation. Sauf force majeure et circonstances exceptionnelles, une institution nationale des droits de l'homme qui ne communique pas les pièces requises perdra son statut et devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

Selon le HCDH, depuis mars 2015, 73 institutions nationales des droits de l'homme ont reçu l'accréditation et se conforment aux Principes de Paris.

La Commission canadienne des droits de la personne se conforme entièrement aux Principes de Paris, et maintient son statut « A ». La dernière confirmation de ce statut a eu lieu en mai 2011.